



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/20010/2014-CS

DAS/47/2021

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU JEUDI 4 MARS 2021

Recours (C/20010/2014-CS) formé en date du 8 février 2021 par **Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (France), comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **5 mars 2021** à :

- **Monsieur A**\_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [F].
  - **Madame B**\_\_\_\_\_  
c/o Me Elisabeth GABUS-THORENS, avocate  
Boulevard des Philosophes 15, 1205 Genève.
  - **Madame C**\_\_\_\_\_  
**Madame D**\_\_\_\_\_  
**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
Case postale 75, 1211 Genève 8.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure C/20010/2014 relative au mineur E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2004;

Attendu, **EN FAIT**, que par décision CTAE/2236/2020 du 27 octobre 202, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a approuvé le rapport couvrant la période du 17 mai 2018 au 17 mai 2020 et relevé C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ de leurs fonctions de curatrices;

Que la décision mentionne, en bas de page, qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours qui suivent sa notification, la suspension des délais ne s'appliquant pas;

Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_, père de l'enfant, pour notification le 29 janvier et distribuée le 5 février 2021 à son domicile en France;

Que par courriers adressés le 8 février 2021 tant à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, qu'au Tribunal de protection, A\_\_\_\_\_ a déclaré former recours contre la décision précitée;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC);

Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC);

Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément;

Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

Que, dans le cas particulier, le recours du 8 février et son complément du même jour transmis au Tribunal de protection sont dépourvus de tout grief contre la décision attaquée et ne remplissent donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, le recourant n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées;

Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation;

Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 8 février 2021 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/2236/2020 rendue le 27 octobre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20010/2014.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*